



Légalité d'un système d'automatisation

Par **Morboki**, le **01/03/2009** à **09:02**

Bonjour à tous,

Je désire profiter de la prochaine libéralisation du marché des paris sportifs avec un ami en exploitant une stratégie de paris basée sur un algorithme statistique de notre conception. Afin d'obtenir un résultat optimal, nous désirons programmer un logiciel qui automatisera la collecte de données statistiques et le placement des paris sur plusieurs sites de paris.

Concrètement, ce logiciel aura 3 fonctions :

1. Récupération automatisée des cotes proposées sur les sites pour les événements sportifs, en réalisant une copie temporaire du plus petit nombre possible de pages web de ces sites et en extrayant les données directement depuis ces copies.
2. Croisement des données collectées et exécution de l'algorithme afin de prendre des décisions de paris.
3. Placement automatisé de paris sur les sites de paris, en simulant le comportement d'un utilisateur via un clavier et une souris virtuelle : lancement d'un navigateur, connexion sur le site et placement du pari.

Après avoir lu les conditions générales d'utilisation de nombreux sites, nous n'avons trouvé aucune clause interdisant l'utilisation d'un tel outil. Toutefois, nous voulons nous assurer de la parfaite légalité, en particulier vis-à-vis de la législation du droit d'auteur, de la conception et de l'utilisation de notre programme dans un but lucratif.

Notre question est donc : Est-il légal de concevoir et d'utiliser avec profit un logiciel ayant le mode de fonctionnement décrit ci-dessus, dans la mesure où le logiciel ne sera mis en service qu'une fois le marché des paris libéralisé en France ?

En vous remerciant par avance pour vos réponses :)